

Doctrine d'intervention extérieure : sept principes directeurs



L'intervention extérieure se définit comme l'engagement de moyens civils ou militaires pour faire cesser ou à tout le moins pour limiter une atteinte majeure à la sécurité nationale, ou pour remplir nos engagements internationaux en cas de guerre ou de crise internationale. La décision d'une intervention extérieure armée est parmi les plus lourdes que l'autorité politique doit prendre.

Le nombre croissant des sollicitations extérieures dont la France fait l'objet conduit à arrêter une série de principes destinés à préciser la doctrine de la France dans ce domaine. **Ces principes sont au nombre de sept :**

1. **Le caractère grave et sérieux de la menace** à notre sécurité nationale, ou à la paix et à la sécurité internationales ;
2. **L'examen**, préalable à l'usage de la force armée, **des autres mesures possibles**, sans préjudice de l'urgence tenant à la légitime défense ou à la responsabilité de protéger ;
3. Le respect de **la légalité internationale** ;
4. **L'appréciation souveraine** de l'autorité politique française, le maintien de sa liberté d'action et de sa capacité d'évaluer la situation en permanence ;
5. **La légitimité démocratique**, impliquant la transparence des objectifs poursuivis et le soutien de la collectivité nationale, exprimé notamment par ses représentants au Parlement ;
6. **La capacité d'engagement français** d'un niveau suffisant, **la maîtrise nationale** de l'emploi de nos forces et la stratégie politique visant un règlement durable de la crise ;
7. **La définition de l'engagement dans l'espace et dans le temps**, avec une évaluation précise du coût.